

Loi pour un État au Service d'une Société de Confiance (Essoe)

principales dispositions

Septembre 2018

Ce texte comprend des mesures comme le droit à l'erreur ou le permis d'expérimenter, et s'inscrit dans une démarche de simplification des relations quotidiennes entre les usagers, particuliers comme entreprises, et les administrations. Les principales dispositions concernent :

- ⇒ **le contrôle et la lutte contre la fraude aux prestations sociales** : l'avertissement ou la pénalité prononcé par le directeur de l'organisme chargé de la gestion des prestations familiales ou d'assurance vieillesse est exclu en cas de bonne de foi (art. 3) ;
- ⇒ **l'accessibilité au public des valeurs foncières déclarées** lors des mutations immobilières afin de concourir à la transparence des marchés fonciers et immobiliers : sont librement accessibles au public, sous forme électronique, les éléments d'information que l'administration détient au sujet des valeurs foncières déclarées lors des mutations intervenues au cours des 5 dernières années (*décret à paraître*) (art. 13) ;
- ⇒ **la mise en place de 4 procédures de rescrit** permettant au contribuable de bonne foi souhaitant sécuriser son opération de construction ou d'aménagement de demander à l'administration une prise de position formelle sur l'appréciation de sa situation au regard des textes d'urbanisme (art. 21 et 22) ;
- ⇒ **l'institution à titre expérimental d'un référent unique** par les administrations, les établissements publics de l'État et les organismes de sécurité sociale ainsi que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux qui en font la demande. Il s'agit de traiter des demandes adressées, pour des procédures et des dispositifs déterminés. Ce référent unique est joignable par tout moyen par les administrés au sein de l'agence ou de l'antenne dont ils dépendent. Le responsable d'une Maison de Services Au Public peut être désigné, en tant que référent unique. (art. 29 à 30) ;
- ⇒ **l'expérimentation dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV)** d'un dépôt unique dématérialisé des demandes de concours financiers (art. 31) ;
- ⇒ **le droit à rectification dans le recouvrement des indus de prestation sociales** : habilite le Gouvernement à aménager par ordonnance la procédure de

recouvrement des indus de prestations sociales (comprenant notamment les aides au logement), de façon à la rendre plus lisible et plus protectrice des droits des bénéficiaires (art. 37) ;

- ⇒ **le permis d'expérimenter** : le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de 3 mois, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation, en fixant les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage de bâtiments peut être autorisé à déroger à certaines règles de construction. Par ailleurs, pour faciliter la réalisation de projets de construction, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de 18 mois, toute mesure relevant du domaine de la loi ouvrant la possibilité de plein droit pour le maître d'ouvrage de bâtiments de satisfaire à ses obligations en matière de construction s'il fait application de normes de référence ou s'il apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des normes de référence (art. 49) ;
- ⇒ **le rescrit juridictionnel** : à titre expérimental, le bénéficiaire ou l'auteur d'une décision administrative non réglementaire prise sur le fondement des Codes de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'urbanisme, ou dans le cadre des procédures de déclaration d'insalubrité, peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à apprécier la légalité externe de cette décision. (*décret à paraître*) (art. 54) ;
- ⇒ **la clarification et l'harmonisation du régime des sanctions civiles** en cas d'erreur ou d'absence de TEG, par ordonnance, en veillant en particulier, au caractère proportionné de ces sanctions au regard des préjudices effectivement subis par les emprunteurs (art. 55).

Source :

Loi du 10.8.18 : JO du 11.8.18

En savoir plus : analyse juridique : <https://www.anil.org/aj-loi-essoc/>

adil
du Tarn

Résidence Leclerc - 3 Bd Lacombe
81000 ALBI
☎ 05.63.48.73.80
e-mail : adil81@wanadoo.fr
toutes nos publications sur : adiltarn.org

Nouvel indice de référence des loyers :



2^{ème} trimestre 2018

soit 127.77 - + 1.25%